



**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DE REALISATION  
D'UNE FRESQUE SUR LA PLACE - COEUR DE BOURG**

-----  
**Le Maire de la commune de LAURENAN**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU l'avis de l'Agence Technique,
- VU la réalisation d'une fresque, au sol, au niveau de la place (cœur de Bourg).

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire et de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux précités afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Du 11 au 12 mai 2019 inclus, la circulation sera interdite et/ou alternée dans les deux sens sur cette voie, au niveau du carrefour de la RD n° 16 et de la RD n° 22, pour la réalisation d'une fresque, sur la place, au cœur de bourg.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée dans ce carrefour. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée et/ou mise en alternance :

**R.D. n° 16** : au niveau de l'église (devant).

Une déviation est prévue par la voie communale cadastrée Section AT n° 302 au niveau de « l'allée de la Brousse » pour les véhicules venant de PLEMET, du cimetière mais aussi de la Salle des Fêtes « rue du Moulin »

**R.D. n° 22** : au niveau de la médiathèque (devant).

Une circulation alternée est prévue pour les véhicules venant de SAINT-GILLES DU MENE.

**ARTICLE 3** : La circulation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier sera réalisée par la commune et sous sa responsabilité. La signalisation de déviation est à la charge de la commune et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de LAURENAN, la Gendarmerie de MERDRIGNAC, les services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAURENAN, le 07 mai 2019

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

